



DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL DU

16 Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 16 décembre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MAUGER, Maire,

OBJET :: Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'engagement pour les agents de la filière Police Municipale

PRESENTS :

Monsieur MAUGER ; Madame BRETON ; Monsieur HAUTDEBOURG ; Monsieur BRUVIER ; Madame CORFMAT ; Monsieur TERRIER ; Monsieur BARRIER ; Monsieur CORTÈS ; Madame BÉRAULT ; Monsieur ESTAGER ; Madame PLESSIER ; Monsieur LAMAAIZI ; Madame CROS ; Madame COLOMBA ; Monsieur DERUEM ; Monsieur MEUCCI ; Monsieur LTEIF ; Madame AFFDAL-PUTFIN ; Madame FERRER ;

POUVOIRS :

Madame POULENARD ; pouvoir à Monsieur DERUEM,
Madame SEBIH, pouvoir à Madame CORFMAT,
Madame LACROIX, pouvoir à Monsieur MAUGER,
Monsieur NÉRIN ; pouvoir à Monsieur HAUTDEBOURG,
Madame Céline LENOIR ; pouvoir à Madame PLESSIER,
Madame MOREL ; pouvoir à Monsieur TERRIER,
Madame CORFMAT départ 20h, pouvoir à Madame AFDAL-PUTFIN (annulation du pouvoir de Madame SEBIH)
Madame COLOMBA départ pour 20H13 ; pouvoir à Monsieur LAMAAIZI,
Monsieur KANOUTE ; pouvoir à Madame BRETON,

ABSENTS :

Monsieur OULD AHMED TALEB ;
Monsieur VERCOUTRE ;
Madame SEBIH, (pouvoir annulé de départ de Madame CORFMAT) ;

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Considérant que le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Considérant le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, qui institue un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière Police Municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable sur la refonte du régime indemnitaire émis par le Comité Sociale Technique en date du 29 novembre 2024,

Après l'exposé de Madame Sabine ROYER, Directrice des ressources humaines – finances,

Le rapport de Monsieur le Maire, entendu,

Le Conseil Municipal

DELIBERE

Article 1 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 : D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- 32 % (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 25 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 : D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- 7 000,00 € (au maximum 7000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000,00 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel ainsi que les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs).

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 5 : Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité (ou l'établissement), lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 6 : En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement. Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 7 : L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 8 : Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 10 : la délibération n°06/08 du 30 janvier 2008 relative au régime indemnitaire de la filière police est abrogée ;

La délibération n°99/07 du 26 septembre 2007 relative au régime indemnitaire de la filière police est abrogée ;

La délibération n°34/05 du 8 mars 2005 relative au régime indemnitaire de la filière police est abrogée ;



Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 12 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipale de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou

Représentés : 25

Nombre de membres absents : 3

Vote pour : 25

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Voté à l'unanimité

Date de convocation : 09/12/2024

Date de l'affichage : 23/12/2024

DELIB 36/24

Le secrétaire de séance

Henri Jean ESTAGER


